



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2022
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud

Note verbale datée du 8 décembre 2022, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport de la République de Malte sur l'application de la résolution [2206 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité concernant le Soudan du Sud (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 décembre 2022 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de Malte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Malte sur l'application de la résolution [2206 \(2015\)](#)
du Conseil de sécurité**

L'application des sanctions internationales est régie, à Malte, par la loi sur les intérêts nationaux (loi d'habilitation) [National Interest (Enabling Powers) Act] (chapitre 365 des lois de Malte). En application de cette loi, toutes les sanctions prononcées par le Conseil de sécurité (article 3) et par le Conseil de l'Union européenne (article 4) sont directement applicables à Malte dès leur publication et ont force de loi. La loi sert également de fondement juridique à l'adoption de sanctions nationales.

À cet égard, Malte adopte sans réserve toutes les sanctions applicables concernant le Soudan du Sud qui ont été prononcées par les organes susvisés. Elle reconnaît par conséquent les textes réglementaires ci-après concernant le Soudan du Sud :

- Résolution [2206 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ;
- Résolution [2290 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;
- Résolution [2428 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité ;
- Résolution [2521 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité ;
- Résolution [2577 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité ;
- Décision (PESC) 2015/740 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud et abrogeant la décision 2014/449/PESC ;
- Règlement (UE) 2015/735 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014.

Les régimes de sanctions en question étant directement applicables, ils n'ont pas besoin d'être ratifiés ni transposés dans les lois maltaises. La loi sur les intérêts nationaux porte création du Comité de surveillance de l'application des sanctions, qui est l'autorité nationale compétente en matière de sanctions. En vertu de ladite loi, le Comité de surveillance de l'application des sanctions est habilité à faire appliquer l'interdiction du transfert de biens ou d'actifs à des personnes ou entités visées par le régime des sanctions du Conseil de sécurité. De plus, tout arrangement ou cadre de ce type imposé par le Conseil de l'Union européenne s'applique directement à Malte. Malte utilise par ailleurs le Système d'information Schengen pour s'assurer que tous les déplacements en direction et en provenance de l'espace Schengen de l'Union européenne sont effectivement contrôlés, ce qui est cohérent avec les régimes de sanctions appliqués par tous les États membres de l'Union européenne.

La République de Malte s'est ainsi pleinement conformée à toutes les mesures restrictives relatives aux voyages et au gel des avoirs instituées par les décisions du Conseil de l'Union européenne, qui sont aussi conformes aux mesures restrictives adoptées par le Conseil de sécurité. En ce qui concerne l'obligation faite au paragraphe 17 du dispositif de la résolution [2206 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, elle n'a pas unilatéralement imposé d'interdictions de voyager ou de gel des avoirs au niveau national.